



LA CALI VOUS AIDE POUR L'ACHAT DE VOTRE VÉLO

ÉLECTRIQUE, MÉCANIQUE,
CARGO, PLIANT, ADAPTÉ, NEUF
OU D'OCCASION

SUBVENTION POUR L'ACQUISITION DE VÉLOS RÈGLEMENT D'INTERVENTION

L'actualité de ces derniers mois, a mis en avant des défis majeurs, qu'ils soient climatiques, environnementaux, sociaux, économiques..., que nous devons collectivement relever aux travers des politiques publiques.

Dans ce contexte, La Cali, autorité organisatrice de la mobilité, souhaite œuvrer concrètement pour les mobilités actives sur son territoire et dynamiser la pratique du vélo sous toutes ses formes.

La stratégie mobilités actives de La Cali s'appuie sur plusieurs axes dont celui visant à favoriser la pratique du vélo par ses habitants dans le cadre de leurs déplacements quotidiens.

Afin d'accompagner les habitants du territoire vers le choix de ce mode déplacement, La Cali met en place un dispositif d'aide à l'acquisition de vélos (neufs ou d'occasion).

Les types de matériel éligible sont :

- vélos mécaniques (hors vélos enfants),
- vélos à assistance électrique,
- vélos cargo, allongés, pliants et vélos adaptés aux handicaps (à assistance électrique, ou mécaniques)
- kit d'électrification de vélos standards déjà existants.

Les vélos ayant un caractère de loisirs ou de sport (VTT, Vélo de courses...) sont exclus du dispositif.

1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les droits et obligations de La Cali et du bénéficiaire de l'aide pour l'acquisition de vélos à assistance électrique ou mécaniques, vélos pliants, vélos cargos, tricycles pour adultes, et dispositifs d'électrification de vélos mécaniques (hors activités de location), ainsi que les conditions d'octroi de cette aide.

2. Bénéficiaires

Pourront bénéficier de l'aide financière à l'achat les personnes physiques majeures justifiant de leur résidence principale dans l'une des communes de La Cali dont le revenu fiscal de référence par personne est inférieur ou égal à 26 000€.

Le montant de l'aide est différencié en fonction du revenu fiscal de référence par personne selon les tranches suivantes :

- Tranche inférieure ou égale à 7 100 € par part fiscale
- Tranche entre 7 101 € et 15 400 € par part fiscale
- Tranche entre 15 401 € et 26 000 € par part fiscale

Une seule aide à l'achat sera attribuée par personne adulte du foyer fiscal, et elle n'est pas renouvelable.

Les personnes morales sont exclues du dispositif d'aide.

3. Montant de la subvention

L'aide allouée par La Cali prendra la forme d'une subvention.

Le montant de la subvention est plafonné à 40% du coût de l'achat, dans les limites suivantes :

Montant de l'aide			
	Particulier dont le revenu fiscal de référence par part est inférieur ou égal à 7 100 € ou personne en situation de handicap	Particulier dont le revenu fiscal de référence par part est supérieur à 7 101 € et inférieur ou égal à 15 400 €	Particulier dont le revenu fiscal de référence par part est supérieur à 15 401 € et inférieur à 26 000 €
Aides plafonnées à 40% du coût d'achat, dans la limite de :			
Vélo mécaniques	200 €	150 €	100 €
Vélos à assistance électrique (VAE)	400 €	300 €	200 €
VAE cargo, allongé, pliant ou adapté aux handicaps	500 €	400 €	300 €
Vélos mécaniques cargo, allongé, pliant ou adapté aux handicaps	500 €	400 €	300 €
Kit d'électrification d'un vélo (neuf)	300 €	200 €	100 €

Le montant de la subvention sera calculé sur la base du prix d'achat TTC. Elle pourra se cumuler avec celle de l'État.

Le bénéficiaire devra formuler sa demande de subvention dans les conditions définies à l'article 6 dans les deux mois suivants l'acquisition du vélo.

L'attribution de l'aide ne constitue pas un droit pour les personnes remplissant les conditions légales pour l'obtenir. Ces personnes doivent remplir un certain nombre de conditions pour pouvoir en bénéficier, mais le fait qu'elles les remplissent ne leur garantit pas pour autant l'octroi de ladite aide. La décision appartient à la seule autorité publique.

4. Modèles de véhicules éligibles

Les véhicules éligibles doivent être neufs ou d'occasion et répondre aux définitions suivantes établies conformément aux dispositions de l'article R. 311-1 du Code de la route :

- cycle : véhicule ayant au moins deux roues et propulsé exclusivement par l'énergie musculaire des personnes se trouvant sur ce véhicule, notamment à l'aide de pédales ou de manivelles ;
- cycle à pédalage assisté : cycle équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt, dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt si le cycliste arrête de pédaler.

Les vélos à assistance électrique et les dispositifs d'électrification éligibles doivent répondre à la norme NF EN 15194, et les vélos pliants répondre à la norme EN ISO 4210-2 avril 2018.

5. Conditions d'éligibilité

L'achat devra être exclusivement fait auprès de professionnels (y compris sur internet). Les achats de vélos sur les sites internet de vente entre particuliers sont exclus du dispositif.

6. Contenu du dossier de demande de subvention

Le dossier de demande de subvention pour l'achat doit comporter les éléments suivants :

- Le formulaire de demande d'aide complété et signé ;
- Un justificatif de domicile de moins de 3 mois ;
- Une copie de la pièce d'identité du bénéficiaire (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire) ;
- Une copie de la facture d'achat, à son nom propre, « certifiée acquittée » par le vendeur (il est précisé que le ticket de caisse n'est pas une pièce comptable et qu'à ce titre il ne peut se substituer à une facture d'achat) précisant le modèle acheté avec ses caractéristiques techniques. La facture doit être postérieure à la mise en place du dispositif d'aide à l'achat ;
- Le dernier avis d'imposition faisant apparaître le revenu fiscal de référence et le nombre de parts fiscales ;
- Le Relevé d'Identité Bancaire du bénéficiaire ;
- L'attestation sur l'honneur :
 - de ne pas revendre le véhicule ou dispositif d'électrification aidé dans les trois ans sous peine de restituer l'aide à La Cali ;
 - d'acceptation du règlement d'intervention en vigueur ;

En cas de dossier non-complet, les services de la Cali adresseront au demandeur la liste des pièces et informations manquantes, qui devront être retournées dans un délai d'un mois. À défaut de régularisation dans un délai d'un mois, le dossier sera réputé incomplet et la subvention sera refusée.

7. Modalités d'attribution

Les dossiers de demande de subvention seront traités, complets, selon leur ordre d'arrivée.

La Cali, après vérification du respect par le demandeur des conditions d'éligibilité, versera en une seule fois la subvention au bénéficiaire par virement bancaire ou postal.

8. Modalités pratiques

Le bénéficiaire pourra formuler sa demande d'aide et transmettre les justificatifs nécessaires à La Cali sur le site internet www.lacali.fr .

Les personnes ne pouvant réaliser les démarches par internet peuvent s'adresser à La Cali aux coordonnées suivantes :

Communauté d'agglomération du Libournais

CS 62026

42 rue Jules Ferry

33503 Libourne Cedex

Tel : 05.24.24.22.26

Courriel : mobilitesactives@lacali.fr

Le présent règlement peut être transmis sur simple demande adressée à la Communauté d'agglomération ou téléchargé sur le site de La Cali.

9. Sanctions en cas de détournement de l'aide à l'acquisition ou de fausse déclaration et retrait de la subvention

Le détournement de l'aide notamment en cas d'achat pour revente est qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal.

Toute déclaration frauduleuse ou mensongère est sanctionnée par les articles 313-1 et 441-6 du code pénal

La Cali pourra retirer la subvention accordée et exiger son remboursement en cas de non-respect des conditions du présent règlement d'intervention.

10. Protection des données personnelles

La Cali s'engage à respecter la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel, dont le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil en date du 27 avril 2016, entré en vigueur le 25 mai 2018 (ci-après : le « RGPD (Règlement général sur la protection des données) »).

La Cali s'engage à ne procéder à aucun traitement de donnée à caractère personnel hormis les seuls traitements nécessaires à l'instruction et à l'attribution de la subvention objet du présent règlement.

Ces données pourront être anonymisées pour la réalisation d'études sur la mobilité et pourront à cette fin être communiquées à des partenaires ou prestataires de La Cali.

Ainsi, le présent règlement conduit La Cali à traiter des données à caractère personnel en qualité de Responsable de Traitement pour accomplir l'ensemble de ses missions qui lui sont dévolues. La Cali déclare ne traiter que des données strictement nécessaires à l'accomplissement desdites missions.

Cependant, les données à caractère personnel seront conservées par La Cali le temps nécessaire au respect de ses obligations contractuelles ou pour lui permettre de faire valoir un droit en justice.

Par ailleurs, en application du RGPD, La Cali assure à toutes les personnes concernées une capacité à exercer le cas échéant les droits suivants sur leurs données : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (droit à l'oubli), droit d'opposition pour des motifs tenant à leur situation particulière, droit à la limitation du traitement, et le cas échéant, droit à la portabilité de leurs données. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données après leur décès.

Enfin, La Cali a désigné en sa qualité de Responsable de Traitement, un Délégué à la Protection des Données qui peut être contacté soit par messagerie électronique via le courriel rgpd@girondenumerique.fr.

11. Durée

Le présent règlement entrera en vigueur au 15 avril 2024.

